



Règlement de la commission de coordination

Validé par le Conseil administratif lors de sa séance du 25 février

Article 1. Dénomination

Pour chaque Contrat de quartier, il est créé une Commission de coordination spécifique (ci-après la Commission).

Article 2. Mission

¹ Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Contrat de quartier, la mission de la Commission est :

- a. favoriser la participation des usagers à l'évolution de leur cadre de vie en offrant les conditions favorables à l'écoute, au recueil et à la mise en débat des propositions émanant des gens qui habitent et/ou travaillent dans le quartier ;
- b. offrir une interface d'échange avec la Ville (autorités et administration) sur les enjeux relatifs au quartier ;
- c. établir des propositions formalisées dans une feuille de route sur tous les sujets qui concernent le territoire du contrat sur la base d'un diagnostic partagé.

² L'objectif fondamental de cette commission s'inscrit dans une volonté de développement de la démocratie de proximité. Toutefois, la Commission ne peut pas se substituer aux autorités municipales ou cantonales compétentes.

³ La Commission est un lieu d'information, de consultation, de participation et de concertation qui favorise les échanges entre les personnes qui habitent et/ou travaillent dans le quartier d'une part, et les représentant-e-s de l'administration, d'autre part. La Commission devra constamment privilégier l'intérêt général et rechercher le consensus.

⁴ La Commission ne peut pas constituer le relais pour traiter des demandes individuelles relatives à des intérêts particuliers et personnels.

Article 3. Compétences

¹ La Commission a pour tâches:

- a. D'établir et de mettre à jour les diagnostics sur la situation du quartier durant la période du contrat ;
- b. De soumettre au Conseil administratif dans un délai de 6 à 9 mois après le lancement du Contrat, une feuille de route pour le quartier comprenant un diagnostic synthétique et des propositions d'actions ;
- c. De créer des groupes de travail en fonction des problématiques retenues dans les diagnostics et les propositions d'actions, de superviser leurs travaux et de désigner leur rapporteur ;
- d. De mobiliser les acteurs du quartier et de l'administration ;
- e. D'assurer la communication sur le processus à la fois dans le quartier et auprès de tous les partenaires concernés (affiches, journal, news letters, site internet du contrat de quartier, etc.) ;
- f. D'organiser au moins 2 conférences de quartier par année ;
- g. D'assurer le suivi des actions une fois la feuille de route validée par le Conseil administratif ;
- h. De produire une évaluation qualitative régulière du dispositif et de l'avancement de sa mise en œuvre.

Article 4. Composition et désignation des membres

¹ La Commission est une structure paritaire mixte composée de 6 à 10 membres dont 3 à 5 représentant-e-s des services de l'administration municipale et de 3 à 5 délégué-e-s du quartier (parmi les habitant-e-s et les membres des milieux associatif, scolaire et économique).

² Les représentant-e-s des services de l'administration ainsi qu'un-e coordinateur-trice du Contrat sont désigné-e-s par le comité de pilotage¹.

³ Les délégué-e-s du quartier sont élu-e-s lors de la première Conférence de quartier organisée par le comité de pilotage et pour toute la durée du Contrat.

⁴ Toute personne majeure domiciliée sur le territoire du quartier ou personne qui représente un établissement/association (groupe local, entreprise/commerce, institution, etc.) situé dans le quartier peut présenter sa candidature à l'élection des délégué-es du quartier.

⁵ Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat en avertit immédiatement l'ensemble des autres membres. Lorsqu'un-e membre de la Commission est démissionnaire, il/elle doit être remplacé-e lors d'une prochaine conférence de quartier.

⁶ La Commission élit dès sa première séance, en son sein, un-e président-e qui ne pourra être qu'un-e délégué-e du quartier et non pas un-e représentant-e de l'administration.

Article 5. Rôle du président

¹ Il préside les séances de la Commission et dirige les débats, prépare l'ordre du jour et convoque les membres de la Commission au moins tous les 3 mois.

² Il préside les Conférences de quartier.

³ En cas d'égalité des voix, il y détient une voix prépondérante.

⁴ En cas d'empêchement temporaire du président, la commission nomme un vice-président pour le remplacer.

Article 6. Rôle du coordinateur

¹ Il est l'intermédiaire principal entre la Commission et le Comité de pilotage. Il facilite la collaboration entre les instances.

² Il simplifie le travail de la Commission en lui facilitant un accès aux informations au sein de l'administration.

³ Il assure le suivi des objectifs fixés dans la feuille de route.

⁴ Il alerte le président en cas de dysfonctionnement et en informe le comité de pilotage.

Article 7. Fonctionnement et moyens de la commission

¹ La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par an. Elle établit des comptes-rendus de séance mis à disposition du comité de pilotage.

¹ Afin de faire le lien entre les différents contrats de quartier et le Conseil administratif, un Comité de pilotage est institué, composé de représentants des directions des 5 départements de la Ville (sous la responsabilité du département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports) et des coordinateurs de chaque contrat en cours.

² Les décisions se prennent de préférence par consensus mais peuvent se prendre à la majorité simple des membres présents.

³ La commission peut auditionner des experts selon les problématiques traitées.

⁴ La ou les Unité(s) d'action communautaire du quartier concerné assure(nt) le soutien opérationnel des travaux de la commission.

⁵ Un ou plusieurs représentants-es des Unités d'action communautaire assistent aux séances de la Commission à titre consultatif et comme appui à son bon fonctionnement.

⁶ La Ville met à disposition de la commission des locaux pour ses réunions.

⁷ Le matériel et les frais de communication en lien avec les missions de la Commission sont pris en charge par la Ville dans le cadre des budgets disponibles. A cette fin la Commission établit des propositions et les soumet au Comité de pilotage pour validation.

Article 8. Dissolution de la commission et fin d'un contrat de quartier

¹ La Commission est dissoute dans l'un des trois cas suivants :

a. le Contrat de quartier arrive à son échéance.

b. si au bout de 9 mois après sa mise en place, aucune feuille de route n'est proposée au Conseil Administratif.

c. si la feuille de route présentée au Conseil administratif n'est pas validée par celui-ci, la commission dispose de 3 mois pour présenter une nouvelle version ; en cas de nouveau refus de validation, la commission est dissoute.

² La dissolution de la commission met, de fait, un terme au Contrat de quartier.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.